

J'essaim...

pour une autre justice

n° 9 - septembre 2009



▶ DOSSIER PLAIDER COUPABLE : une procédure pas si innocente ?

- La CRPC, un bilan négatif
- Le plaider coupable criminel : la carotte ou le bâton ?

▶ RÉMUNÉRATION DES MAGISTRATS

**La contestation des primes modulables
devant le Conseil d'État**

Syndicat 
de la Magistrature

Cette justice que l'on nous prépare...

Le 1^{er} septembre, le comité Leger a remis officiellement son rapport au chef de l'État. Composé sur mesure, il a fidèlement suivi la feuille de route que lui avait assignée le président de la République dans son discours à la Cour de cassation, le 7 janvier dernier.

Rien de neuf dans ce médiocre rapport final qui n'ait déjà été largement divulgué et commenté : le juge d'instruction est supprimé, toutes les enquêtes sont confiées au parquet qui ne bénéficie d'aucune garantie statutaire supplémentaire, le juge de l'enquête et des libertés n'est qu'un juge alibi sans réel pouvoir d'impulsion et les maigres avancées en termes de droits de la défense ne permettent pas d'assurer une véritable égalité des armes.

Voilà donc la justice pénale que l'on nous prépare. Peu importe que la Cour européenne des droits de l'homme ait affirmé à propos du parquet français, dans son arrêt Medvedyev de juillet 2008, que le procureur n'était pas une autorité judiciaire car *il lui manque en particulier l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif pour pouvoir être ainsi qualifié*, cette réforme démocratiquement régressive se prépare à marche forcée et la nouvelle garde des Sceaux annonce déjà un projet de loi pour l'été 2010.

Face à ce tsunami judiciaire qui lamine l'indépendance de la justice, il nous faut tous réagir et nous mobiliser. Les citoyens ne sont pas dupes de ce qui est à l'œuvre. Dans un sondage récent, 71 % des personnes interrogées s'inquiétaient de la suppression du juge d'instruction, conscients que ce juge, même imparfait, est un gage d'indépendance dans les affaires pénales les plus sensibles.

Le parlement ne semble pas davantage convaincu de la pertinence de cette réforme. L'opposition a unanimement protesté et, dans les rangs de la majorité, des voix nombreuses se font entendre pour critiquer un tel projet.

Au-delà des frontières, le Conseil de l'Europe s'est officiellement inquiété de cette nouvelle architecture de la procédure pénale.

Nous devons profiter de ce contexte favorable pour prendre l'initiative et proposer un autre modèle de justice pénale. La partie n'est pas perdue, son issue dépendra de notre capacité à nous mobiliser. Le Syndicat de la magistrature entend prendre toute sa place dans ces combats à venir. Avec d'autres, nous vous proposerons des mobilisations et des actions pour défendre l'indépendance de la

P A N D É M I E
A L E R T E !



justice. L'institution judiciaire ne peut se réduire à un soldat servile d'une politique pénale implacable. Avant d'être une institution, la justice est une valeur précieuse en démocratie. Elle doit rester la gardienne indéfectible des libertés au service de tous.

À cet égard, le plan pandémie pour la justice que nous avons les premiers révélé est une illustration parfaite des dérives auxquelles on peut aboutir avec une conception essentiellement répressive de l'action judiciaire.

Les libertés ne sont rien dans l'esprit de ceux qui nous gouvernent puisqu'une simple pandémie grippale peut justifier la mise en place d'une véritable justice d'exception aveugle et expéditive.

Dans ce plan, on retrouve quelques idées réactionnaires débattues ici et là : faire juger les mineurs par un tribunal correctionnel, retarder l'intervention

de l'avocat en garde à vue, limiter au maximum la publicité des débats, instaurer la possibilité de déroger au principe du contradictoire... Bref, il s'agit d'expérimenter une justice pénale dont la brutalité ne serait en rien contrariée, une machine à punir qu'aucun grain de sable ne viendrait gripper...

Ce plan ne révèle-t-il pas les fantasmes judiciaires de ceux qui pensent qu'au nom de la sécurité *tout devient possible* ?

Le cabinet du garde des Sceaux a démenti avoir eu la volonté de mettre en place de telles mesures. Il a plaidé l'erreur technique et l'excès de zèle du secrétariat général.

Il n'en demeure pas moins que ce plan a été conçu, élaboré dans ses moindres détails, puis diffusé dans toutes les cours d'appel au mois de juillet. Il s'agissait donc d'un scénario possible, envisageable et envisagé.

Voilà donc une rentrée judiciaire qui illustre à quel point notre justice traverse une période sombre. Mais ceux qui font vivre le service public de la justice, plutôt que de céder à la désespérance, doivent trouver dans leur mobilisation commune des raisons d'espérer.

Le Bureau



J'essaime... pour une autre justice

Responsable de la publication

Emmanuelle Perreux

Coordinateur de la rédaction

Raphaël Grandfils

Maquette

Laurent Cottin

Diffusion : 8 000 ex.

Crédit photos

**Charbonnages de France,
Raphaël Grandfils.**

Avertissement : Les textes publiés dans J'Essaime comportent des titres, des intertitres, des notes de bas de page ou des encadrés qui peuvent être l'œuvre de la seule rédaction ; de même, le choix des illustrations est fait par la seule rédaction.

12-14, rue Charles Fourier,

75013 Paris

Tél. : 01 48 05 47 88

Fax : 01 47 00 16 05

Courriel :

syndicat.magistrature(a)wanadoo.fr

Site web :

www.syndicat-magistrature.org



Sommaire

DOSSIER PLAIDER COUPABLE :

Une procédure pas si innocente ?

Page 6 - La CRPC, un bilan négatif

(P. Gouzenne)

**Page 8 - Le plaider coupable criminel :
la carotte ou le bâton ?**

(J.-M. Fayol-Noireterre)

RÉMUNÉRATION DES MAGISTRATS

**Page 14 - La contestation des primes
modulables devant le Conseil d'État**

(D. Francke)

RUBRIQUE DE DROIT SOCIAL :

La justice... au travail !

**Page 21 - Représentativité syndicale
(la preuve du nombre d'adhérents)**

- Des mineurs grévistes licenciés

(P. Henriot)

NOTE DE LECTURE

**Page 26 - Magistrats en réseaux contre
« la criminalité organisée »**

(de Natacha Paris-Ficarelli)

LES ÉCHOS DU NET

**Page 27 - Toute l'information judiciaire
que vous avez raté cet été**

PLAIDER COUPABLE :

Une procédure pas si innocente que ça ?

***I** serait question d'introduire la procédure de plaider coupable pour les affaires criminelles (et de l'étendre à toutes les affaires correctionnelles ?). C'est l'une des propositions du comité Sarkozy (pardon Leger) qui a poursuivi imperturbablement ses travaux jusqu'en septembre 2009 alors pourtant que leurs conclusions avaient été écrites dès le mois de janvier par le président de la République lors de son discours à l'audience de rentrée de la Cour de cassation. Nous voulons néanmoins saluer les deux membres démissionnaires de ce comité (sur 16), le journaliste Mathieu Aron et la magistrate Corinne Goetzmann. L'avocat personnel du président est, lui, resté fidèle au poste...*



Les polémiques sur l'extension du plaider coupable en matière criminelle sont vite apparues, sans doute à juste titre lorsqu'on relève qu'aucun bilan réel, sur un plan qualitatif, n'a été impartialement mené de la mise en œuvre de cette procédure,

utilisée par les parquets à grande (mais parfois très petite) échelle depuis 2004 pour le jugement de certains délits (parmi les moins sévèrement punis).

Le paradoxe est d'ailleurs, qu'en l'état, cette procédure n'est pas applicable aux contraventions... mais il faudrait l'étendre aux crimes ?

Pourtant, « Le Monde », dans un article du 18 août 2009, affirmait que le plaider coupable s'install [ait] dans le paysage judiciaire...

On comprend à la lecture de l'article, largement alimenté par les tableaux statistiques ripolinés de la Chancellerie que la réussite affichée serait à évaluer plutôt en termes quantitatifs, un peu comme si on jugeait de l'efficacité d'un médicament en fonction de son taux de prescription... Le contenu de l'article est d'ailleurs plus nuancé que son titre un peu ambigu.

Les avis négatifs (d'un point de vue théorique ou technique) existent. Nous en publions aujourd'hui deux, ceux de praticiens respectés.

Sans aussi s'interdire de s'interroger sur la signification des chiffres...

Le plaider coupable s'est installé dans le paysage judiciaire : et si c'était comme l'arbre qui cachait la forêt ?

RG



CRPC, un bilan négatif

par **Pierre Gouzenne**,
président du tribunal d'Avignon,
membre du Conseil syndical du SM

La mise en place de la CRPC a provoqué de grands débats au sein du Syndicat de la magistrature et, partisan a priori de cette procédure, j'ai affronté maints sarcasmes et mises en cause...

Cette procédure me paraissait présenter des avantages de nature à la soutenir :

- Le caractère contradictoire affirmé avec la présence obligatoire de l'avocat, qui apporte une garantie évidente en comparaison avec d'autres modes de réponse pénale (convocation devant le tribunal correctionnel, composition pénale, ordonnance pénale, délégué du procureur...).
- L'insuffisante qualité de l'audience du tribunal correctionnel soumise à des flux de plus en plus insupportables, où l'aveu reste également pierre angulaire, où la peine est rarement discutée et qui est, au surplus, un moment de stigmatisation publique pas toujours nécessaire.
- La présence que l'on pouvait penser inéluctable de l'avocat en garde à vue, à laquelle (je le pensais...) ce système devait aboutir pour établir la force de

l'aveu reçu par les enquêteurs.

- L'idée même du repentir, de la négociation et de l'acceptation de la peine qui paraissait totalement modifier la nature de celle-ci, prendre en compte la personnalité et éviter les sanctions standardisées auxquelles nous étions, hélas, habitués.

- L'absence (partielle, après débats sur la peine) de la partie civile qui phagocyte trop souvent le procès pénal. Une diminution prévisible du quantum des peines prononcées.

Une diminution constante de cette procédure désertée par les justiciables

L'expérience résultant de la mise en place des CRPC conduit cependant à constater l'échec de ces objectifs, consacré par une diminution constante de ce type de procédure désertée par les justiciables.

Les avocats n'ont pas perçu l'intérêt de ces procédures et sont rarement à l'initiative de leur mise en place. Au surplus,

le coût de leur intervention, lorsque la commission d'office n'est pas envisageable, dissuade le justiciable qui choisit de se présenter seul à l'audience.

L'avocat n'a pas, en outre, profité de ces procédures pour exiger sa présence en garde à vue ou lors de l'enquête afin d'authentifier l'aveu.

Le parquet n'a pas toujours la culture de négociation et reste trop souvent sur des peines tarifées.

Le juge homologateur est enfermé dans ce seul rôle et dépourvu de toute possibilité d'action et de modification face à un parquet tout-puissant et est amené, en outre, à manquer à son devoir d'impartialité en se substituant soit au procureur soit à l'avocat.

Bref, la CRPC n'a pas pris sa place dans la palette des réponses pénales et n'apparaît pas constituer un instrument indiscutable de la politique pénale.

Sans parler des reconnaissances et aveux fictifs, il doit être constaté que les garanties qui entouraient le nouveau système n'ont pas vraiment fonctionné et que l'on est resté dans des logiques d'évacuation des flux, au demeurant peu efficaces vu les nombreux échecs, et de standardisation des réponses.

Ainsi restons nous, comme dans de nombreux domaines de la politique pénale, dans une logique de rationnement plutôt que de rationalisation...



Lire le rapport Leger,
en cliquant [ici](#)

**Lire le communiqué
commun AFMI/SM /
USM sur le pré-rapport**

Leger : «Syndicat de
la magistrature - Pré-
rapport Leger : une
claire menace pour
l'indépendance sans
véritable avancée pour

les droits de la défense»
en cliquant [ici](#)

**Lire les 40
propositions du SM :**
***Une autre justice est
possible,*** en cliquant [ici](#)

PLAIDER COUPABLE EN MATIÈRE CRIMINELLE :

une avancée, une carotte, un bâton ??

par Jean-Marie Fayol-Noireterre,
magistrat honoraire, ancien président de cour d'assises *

Le Code de procédure pénale :

L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges (article 428).

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui (article 427).

*Rapport du comité sur la justice pénale ** :*

Il peut être inutile de consacrer une large partie de l'audience à un débat sur la matérialité des faits lorsque ceux-ci ne sont pas contestés (...). Au cours de cette audience, la cour s'assurera du caractère fondé de la reconnaissance de culpabilité, mais sans qu'il y ait débat sur cette question, ni d'auditions de témoins ou d'experts tendant uniquement à démontrer la culpabilité de l'accusé.

En une phrase, la procédure et le fondement de la réforme sont ainsi posés : il faut gérer le temps des sessions d'assises, en supprimant l'inutile, pour économiser du temps de juges, du temps et de l'argent de jurés.

Quel président d'assises n'a pas connu un

conflit avec un président de tribunal, siège de la cour d'assises, demandant de raccourcir des sessions ? Car certains veulent lutter contre la pratique très répandue dans la majorité des cours d'assises : deux jours au minimum, sauf rare exception, pour juger une affaire, par respect des parties, des juges et des jurés, afin de permettre l'exposé du dossier et pour créer le contradictoire de l'audience. Pratique défendue en son temps par l'association des présidents d'assises et diffusée dans les sessions de formation continue des magistrats d'assises à l'ENM.

La proposition du plaider coupable aux assises, connue depuis un article de presse de mars 2009, apparaît présentée comme une solution de meilleur management de l'audience criminelle évitant, par une loi de procédure, une justice trop lente.

* Jean-Marie Fayol-Noireterre a, notamment, présidé les assises de la Loire (à Saint-Etienne) et celles de l'Isère (à Grenoble). Il a animé des sessions de formation à l'ENM.

** Toutes les citations sont extraites des pages 38 à 43 du rapport du comité de réflexion sur la justice pénale (présidé par M. Leger) remis au président de la République et au Premier ministre le 1er septembre 2009 (voir encadré page 7).

Sur le fond, que peut-on gagner en meilleure justice, que peut-on y perdre ?

Cette proposition paraît simple et raisonnable pour gagner du temps. Mais si l'on réfléchit à son application, elle va plus loin et, insidieusement, modifie l'économie du procès criminel.

L'attente moyenne d'un an entre le renvoi aux assises et le jugement est scandaleuse, surtout s'il y a détention provisoire : l'addition habile des 25 ans de détentions provisoires dans le dossier d'Outreau reste dans les mémoires.

Mais est-on sûr de gagner beaucoup de jours d'audience pour réduire ce délai, s'agissant de 2516 arrêts rendus par 99 cours d'assises, soit une moyenne de 25 affaires par an et par cour d'assises

Jean-Marie Fayol-Noireterre a présidé la cour d'assises de Grenoble



départementale ? On peut d'ailleurs remarquer que le rapport précité a omis les 453 affaires d'appel : l'appel serait-il raréfié s'il y avait plaider coupable ? Quelle économie de temps attendre de l'absence de débat sur la culpabilité ? De trois à cinq heures d'audience par affaire ? Une réflexion à mener, sans doute.

Il aurait été intéressant de connaître le gain de temps d'audience pour la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) en matière délictuelle. En 2006, il y a eu officiellement 381 478 jugements correctionnels, et 36 137 décisions d'homologation de CRPC. S'il y a donc eu un meilleur chiffre de réponse pénale que les années précédentes (plus d'affaires jugées), y a-t-il eu proportionnellement gain de temps ? Le rapport précité sur le plaider coupable dit, de la procédure de CRPC, qu' *extrêmement rapide, elle ne sied pas au jugement d'un crime*. Le gain de temps d'audience est à démontrer.

Peut-il y avoir d'autres gains de temps avant l'audience ?

Le déroulement de l'audience criminelle induit le déroulement de la procédure antérieure où, là, du temps sera gagné : pourquoi entendre les témoins d'une affaire criminelle reconnue dès le stade de l'enquête ? Pourquoi faire des auditions de témoins ou de plaignants par le juge d'instruction (tant qu'il existe) ou le parquet (dans l'avenir) puisqu'on ne les convoquera pas à l'audience de jugement ?

On officialise ainsi des pratiques jusqu'alors discutables : j'ai vu, souvent, des dossiers d'assises où des personnes agressées lors d'un hold-up, entendues par la police, n'étaient pas ré-entendues par le juge d'instruction, quand il n'y avait pas de contestation sur les faits. J'ai vu, parfois, des dossiers où des plaignantes ou plaignants de crimes sexuels reconnus n'étaient pas ré-entendus par le juge d'instruction *pour ne pas les traumatiser*. J'ai aussi constaté l'absence de curiosité des enquêteurs quand le soupçonné admet sa culpabilité.



Car la réforme proposée souhaite l'absence de tout débat, de toutes auditions sur la culpabilité.

Cette nouvelle procédure est-elle profitable aux parties lors de l'audience ? Ou peut-elle leur porter préjudice ?

Elle peut profiter à l'accusé, qui serait jugé plus vite, mais qui n'aura pas à parler des faits reprochés, à les détailler voire les expliquer, en décrire les détails, ce qu'il peut souhaiter. Nous en avons eu un exemple récent aux États-Unis, dans l'affaire Madof : la condamnation est tombée, mais le plaider coupable a permis d'éviter tout développement sur les faits, toute connaissance par la société de l'ensemble des conduites délinquantes.

Mais la suppression des débats lors de l'examen de la culpabilité, de leur oralité (car c'est bien de cela qu'il s'agit) est aussi préjudiciable à l'accusé. Tout président d'assises a entendu des jurés exprimer qu'ils pouvaient mieux *se faire une idée* des faits reprochés par l'attitude de l'accusé à l'audience, par la manière dont il parlait des faits, dont il les décrivait, dont il se comportait (de manière insultante ou en demandant pardon aux parties civiles). Et cette remarque vaut pour les juges, bien sûr !

Pourquoi confisquer la parole de l'accusé, sur les faits, devant ses juges ? Faut-il craindre que les juges soient trop influencés par cette parole de l'accusé ? Pourquoi limiter l'examen des charges pesant sur l'accusé, présumé innocent, à cette simplification abusive : *je reconnais les faits, et je n'ai pas à en parler ?*

Si l'accusé a le droit de mentir (il ne prête pas serment de dire la vérité), il a le droit de dire sa vérité, par sa parole, sur ce

qu'on lui reproche, livrant ainsi un côté de sa personnalité.

Et le juge en a besoin pour juger.

Mais ce qui est le plus inquiétant pour la recherche de la vérité, c'est l'instauration dans la loi d'un chantage à l'aveu : si les faits sont reconnus, la peine encourue sera moindre. Ce n'est pas une négociation entre des personnes, au cas par cas, sur l'application d'une peine, comme dans la procédure de CRPC ou dans la procédure américaine que l'on prend comme exemple.

Ce chantage sera dès le départ dans la procédure, dans la tête du soupçonné, du policier, de l'avocat, ou du magistrat enquêteur.

Déjà, tout policier, tout juge d'instruction, tout avocat, tout président d'assises est tenté d'obtenir un aveu : c'est aidant pour les victimes, dit-on, c'est rassurant pour le juge (pas d'erreur judiciaire ?). Reconnaitre ou faire reconnaître est de l'intérêt du soupçonné, et de toutes les parties : on va plus vite tout au long de la procédure, on rentabilise le temps des parties et des juges, on supprime un certain aléa.

“ L'instauration dans la loi d'un chantage à l'aveu ”

Car l'absence de débat sur la culpabilité reconnue fige l'accusé dans sa parole de soupçonné qui reconnaît : l'affaire est bouclée dès le départ. La justice est là, la vérité est révélée. Tout aléa, tout changement possible est évacué. Le doute constructif est supprimé : pas de débat, pas de questionnement.

Pourtant, souvent, lors d'aveux rétractés, on entend à l'audience l'accusé déclarer : *on m'a promis une peine moindre si je reconnaissais, on m'a menacé de placer*

L'appel aux assises : un documentaire exceptionnel

Retrouvez Jean-Marie Fayol-Noireterre dans ce documentaire de Michèle et Joëlle Loncol pour France 5, L'appel aux assises :

<http://www.vodeo.tv/4-131-1849-l-appel-aux-assises.html>

Petite histoire d'une étrange censure : bien qu'ayant évidemment recueilli toutes les autorisations préalables de tournage, puisqu'il s'agissait de filmer le déroulement d'un procès d'assises en appel, ce documentaire, une fois monté, fit l'objet de basses manœuvres du service de communication de la Chancellerie qui s'opposa même, dans un premier temps, à sa diffusion...

Peut-être le ton des réalisatrices avait-il déplu, à moins que le déroulement de l'affaire n'ait pas paru suffisamment exemplaire ? Nous laisserons les spectateurs juges...



mes enfants, on a mis ma femme en garde à vue... Parfois exagération et parfois réalité. Cette nouvelle procédure légalise un donnant-donnant et met le juge à l'écart de tout contrôle sur l'aveu.

Dans une affaire récente soumise à la justice iranienne, non encore jugée, et évoquée dans la presse et par les politiques, peuvent être repérés, certes dans des conditions extrêmes, les paradoxes possibles de la demande d'aveu dans le plaider coupable.

Enfin si l'on re-situe cette nouvelle démarche dans l'évolution actuelle du judiciaire, on constate une modification fondamentale de la fonction régalienne de la justice par l'organisation de sa privatisation.

Car si le juge n'a plus la possibilité d'apprécier la culpabilité, il doit s'en remettre à une personne privée qui se dit coupable. Par cette parole, le soupçonné s'accapare la fonction de juger, de trancher sur la culpabilité, qui, dans les pays démocratiques, appartient à une institution d'État, la justice.

Alors l'aveu redevient-il une preuve légale comme au temps de la royauté : il s'impose au juge. L'histoire nous a appris les conséquences des preuves légales, et les philosophes des Lumières ont œuvré pour combattre les dérives de la torture et de la question dont on pensait qu'elle évitait tout erreur judiciaire.

Et les juges, et les jurés ?

Mon expérience de cour d'assises pendant une quinzaine d'années m'a montré l'intérêt des collègues et des jurés pour cette fonction fondée sur l'oralité des débats. J'ai majoritairement trouvé des collègues, que ce soit du parquet ou du siège, et des avocats intéressés par une audience où l'ensemble du dossier est vu, exposé contradictoirement au cours d'un temps où naît la réflexion pour juger, pour décider, pour remplir cette fonction démocratique.



Contradictoire : mot important entre l'accusatoire et l'inquisitoire car, sur l'ensemble du dossier, l'audience met en présence, dans le même temps et le même lieu, accusé, victimes directes ou indirectes, souvent pour la première fois depuis les faits. Certains pensent que, par ces paroles entendues ou échangées, la justice peut être restauratrice, en préparant l'acceptation de la peine par les parties civiles, l'accusé, la société, c'est-à-dire tisser à nouveau du lien social et ne pas devenir une machine à rendre des décisions. La parole rétablit, restaure, le silence entretenu ou détruit.

Une anecdote : un juré de 62 ans, ouvrier toute sa vie, proche de la retraite, me disait en fin de session : *c'est la première fois de toute ma vie que l'on m'a demandé mon avis*. Certes, dans la réforme, il pourra fixer une peine mais aura-t-il encore l'impression d'être un citoyen à part entière si une partie de l'affaire lui est cachée ? Car la cour d'assises est une école de la citoyenneté, de la difficulté de juger des faits et des personnes ; elle montre la justice dans le doute avant la certitude de la décision : *je ne lirai jamais plus le journal de la même façon après cette expérience* admettent les jurés.

“ La cour d'assises est une école de la citoyenneté ”

Or, si les débats sont tronqués de l'appréciation de la culpabilité, on enlève aux juges et aux jurés une partie nécessaire de l'appréciation pour la décision finale : la détermination de la peine, qui serait la seule fonction de cette procédure simplificatrice. Comment la déterminer, si l'on a, des faits, seulement une lecture d'un déroulement, un listing non contesté ?

Et les parties civiles ?

Alain Boulay, président de l'association d'aide aux parents d'enfants victimes est clair et précis : *prenons l'exemple de Michel Fourniret, qui n'a jamais nié les crimes pour lesquels il était poursuivi ; fallait-il qu'il encoure moins que la perpétuité, au prétexte qu'il avait reconnu ses actes ?*

Et peut-on enlever à des familles, des personnes, le droit de dire aux juges ce qu'ils ont souffert, qu'il s'agisse de vols à main armée ou de crimes sexuels, la possibilité d'expliquer ce qu'ils ressentent des faits, de leur vécu personnel, même s'ils sont reconnus ?

“ Sous couvert de management judiciaire, on projette des réformes qui mettent en cause les fondements du droit pénal ”

Encore une parole confisquée, une parole de colère ou de pardon.

Finalement, sous couvert de management judiciaire estimé nécessaire, on projette des réformes qui mettent en cause les fondements du droit pénal.

Et c'est :

- le retour à la preuve légale : l'aveu s'impose au juge ;
- le chantage possible à la minoration légale de la peine, si aveu ;
- la suppression partielle de l'oralité des débats ;
- la confiscation de la parole des uns et des autres ;
- la remise en cause du contradictoire, par la suppression de toute discussion sur les faits.



N'est-ce pas une recherche de conditionnement des juges pour, à l'audience, déterminer la peine applicable à des faits reconnus mais non dévoilés, sans élément contradictoire, mais qui sont prouvés par l'aveu au cours de l'enquête policière contrôlée par le parquet ?

Dans le rapport, des points intéressants sont pourtant évoqués mais pas toujours retenus, par exemple la motivation des décisions.

D'autres passages consacrent une autre atteinte à l'oralité des débats : l'accès aux pièces du dossier par les juges et les jurés jusqu'à la clôture des débats. Encore que l'on ait rarement vu un président refuser à un avocat ou au parquet la lecture d'une pièce à l'attention des jurés.

Cela demanderait d'autres développements.

Mais ces autres propositions vont-elles raccourcir les audiences ?

Ou le plaider coupable est-il une réforme qui, si elle est acceptée, se poursuivra par la suppression du jury et la correctionnalisation de certains crimes pour qu'ils soient jugés par des professionnels (idée rejetée à ce jour) ?

Mais, là, c'est un système d'extension du contrôle des jurys et des juges, déjà utilisé par Bonaparte, dès 1804, par des sénatus-consultes qui supprimaient le jury pour juger certains faits...

CONTESTATION DE LA RÉMUNÉRATION DES MAGISTRATS :

La grippe du Huron et la triste médecine du Palais-Royal

par Dominique Francke,
président de chambre de la cour d'appel de Basse-Terre

Par une note aussi anodine qu'estivale du 6 août 2009 (SJ-09-279-B2AB3/06/08/09), le ministre de la justice annonce l'extension aux fonctionnaires des services judiciaires du domaine désormais infini de la pandémie qui touche la justice comme la fonction publique française dans son ensemble :

La mise en œuvre d'une modulation indemnitaire au mérite pour les fonctionnaires des greffes, basée sur la notation établie au titre de l'année 2008.

Elle ne présente ainsi pas le vice de fabrication de celle des magistrats, tous évidemment bons, voire très bons s'ils s'en tiennent à leur évaluation, mais mathématiquement moyens voire bien moins au regard de leur prime, ce qui a pour immanquable effet de déclencher en janvier fièvre et irritations sévères, réactions de repli dans les couloirs de nos palais, symptômes habituels de la prime.

Elle touchera pour la septième fois au cœur de l'hiver le corps par ailleurs affaibli et vulnérable de la magistrature, sans vaccin ni traitement.



Rémunération
des
magistrats

Après les magistrats, les fonctionnaires judiciaires touchés par la pandémie du paiement au rendement

La prime des fonctionnaires est, quant à elle, réduite à *trois niveaux de performance*, toujours à *l'appréciation souveraine des chefs de cour*, gommant ainsi cependant les centièmes qui départagent, sans rime ni raison, les magistrats.

La pandémie virale introduite pour les magistrats judiciaires par le décret de 2003 (voir encadré) se vend même à l'exportation, au même titre que la LOLF ou Pharos (1), qui éclaire désormais les flots à la proue du somptueux vaisseau judiciaire.

Et la direction des services judiciaires dépêche, impavide, ses émissaires MACJ (2), vecteurs du virus, vers le Sud.

La prime modulable constituait ainsi l'un des trois volets d'un séminaire sur la performance dans la justice tenu les 13 et 14 octobre 2008 à Rabat à destination des magistrats marocains, dont personne ne viendra suspecter l'indépendance à l'égard de l'exécutif, fils évidemment vertueux de *notre ami le roi* aux tristes geôles.

Le compte rendu dudit séminaire sur le site de propagande du ministère français de la justice laissait penser que cette prime était bien tolérée par notre corps puisqu'il y était affirmé sans ambages aux collègues marocains sans doute perplexes que trois recours *seulement* avaient été enregistrés, *ayant abouti à autant de décisions de rejet* (sic).

Ainsi, un système qui n'est pratiqué nulle part ailleurs en Europe qu'en Espagne, où il

est en voie d'être abandonné, en Macédoine et en Serbie, peut-être sur suggestion française, (cf. l'incontournable rapport de la Cepej (3) d'octobre 2008 qui y consacre quelques paragraphes bien sentis), condamné partout ailleurs qu'à la Chancellerie comme vexatoire, inefficace (même le privé en revient !) était-il vendu comme fleuron de la performance judiciaire française avec la LOLF et Pharos.

Quand la Chancellerie confond information et propagande

La base juridique *Legifrance* mentionne, en réalité, 35 décisions, et non 3, du Conseil d'État au 31 juillet 2009 à partir des mots-clés *prime modulable* et *magistrats*.

C'est, hélas, l'affection nosocomiale qui a touché la plupart des patients (patient, il faut l'être aussi au Conseil d'État) qui ont frappé à l'infirmerie du Palais-Royal : 8 sur 34 seulement, soit 23,5 %, ont obtenu gain de cause, pour des motifs le plus souvent très anecdotiques au regard des moyens soulevés, notamment d'exception d'illégalité de la banalisation de ce mode de rémunération à la performance au regard de l'exigence d'indépendance de la justice.

La rémunération des membres même du Palais-Royal n'y est peut-être pas complètement étrangère :

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il peut être alloué aux membres du Conseil

(1) LOLF : loi organique relative aux lois de finances

Pharos : voir J'Essaïme n° 8, page 32...

(2) MACJ : magistrat à l'administration centrale de la justice

(3) Cepej : Commission européenne pour l'efficacité de la justice

La prime modulable est attribuée en fonction de la contribution du magistrat au bon fonctionnement de l'institution judiciaire.

(Article 3 du décret du 26 décembre 2003)



Rémunération des magistrats

d'État une indemnité destinée à rémunérer l'importance et la valeur des services rendus et à tenir compte des sujétions afférentes à l'exercice de leurs fonctions.

Cette indemnité se décompose en :

- une prime de rendement, calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut, selon un taux fixé par le vice-président du Conseil d'État pour chaque membre du Conseil d'État. Ce taux, fonction de la productivité de l'intéressé, ne peut excéder 40 % ;*
- une prime forfaitaire liée aux fonctions occupées versée aux membres dont le taux de prime de rendement est supérieur à 13 %. Le montant de cette prime évolue comme la valeur des traitements de la fonction publique ;*
- une prime de rendement complémentaire attribuée en points par le vice-président du Conseil d'État aux membres ayant fourni un travail particulièrement important ou des efforts exceptionnels. La valeur du point est déterminée en divisant le solde des crédits restant à répartir après imputation de la prime forfaitaire et de la prime de rendement par le nombre total de points attribués.*

(Décret n° 2000-981 du 6 octobre 2000 relatif au régime indemnitaire des membres du Conseil d'État, voir encadré)

Leur identité floue, aujourd'hui magistrats, hier conseillers, demain PDG, pouvait laisser présager qu'ils n'y trouvent pas grand-chose à redire... ni pour eux, ni incidemment pour les magistrats de l'autre ordre.

C'est ce qui est advenu de manière assez prévisible à la lecture des 35 décisions rendues entre le 4 février 2005 et le 31 juillet 2009 par le Conseil d'État.

La première fait un sort au recours du SM contre le décret du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire (voir encadré) :

La prime modulable, destinée à tenir compte (sic...) de la quantité et de la qualité du travail fourni par un magistrat, et de manière générale, de sa contribution au bon fonctionnement du service public de la justice ne porte, par elle-même, aucune atteinte à l'indépendance des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Cet arrêt ne laissait rien présager de bon, il limitait sèchement le débat.

Mieux, la fixation par simple arrêté du pourcentage qui en détermine le montant, variable, est validée.

Pour les membres du Conseil d'État, dont la productivité est rémunérée depuis longtemps, aucune atteinte à l'indépendance...

La rémunération n'a donc rien à voir avec le statut.

Et allez exposer l'indépendance aux magistrats des pays en voie de développement muselés ou discrédités par les effets directs ou indirects de rémunérations indignes.



La dernière décision rendue le 31 juillet 2009 condamne la malheureuse Gisèle A. de la cour d'appel de Montpellier à 300 € d'amende pour recours abusif.

Fermez le ban !

Seule la voie étroite du détournement de pouvoir ou de l'erreur manifeste d'appréciation paraissait ouverte aux 34 inconscients requérants individuels qui allaient oser défier leur supérieur, lequel laissait bien sûr la main, même s'agissant de premiers présidents, à leur ministre.

Cette voie pudique de l'erreur était acquise au procureur de Nice, dont le taux de prime était fixé sur la seule circonstance qu'un différend s'était élevé entre lui et son procureur général concernant les modalités de mise en œuvre de la prime modulable au sein de ce parquet à l'exclusion de toute considération relative à la qualité ou à la quantité ou de son travail ou du service rendu par le parquet dont il est responsable par un supérieur qui avait commis l'erreur

naïve de motiver sa décision (voir encadré).

Elle est implicitement admise pour les magistrats du siège dont le premier président avait maladroitement, erreur de jeunesse là encore, cru devoir allumer un contre-feu par la diffusion malheureuse de la note élaborée de manière consensuelle par la conférence des premiers présidents dans une cour qui avait exprimé unanimement en assemblée générale son hostilité au principe même de la prime : *Il ressort des pièces du dossier et notamment de la note d'information diffusée le 23 juillet 2004 que le premier président a retenu, au titre des éléments pris en compte pour déterminer le taux de la prime de X... de son ancienneté dans ses fonctions, qu'il a ainsi fait une inexacte application du décret du 26 décembre 2003.*

Même sort, dans une autre cour, en cas de diffusion d'un barème retenant notamment le même critère.

EXCLUSIF !

Notre kit pratique pour contester la prime modulable (imprimés, modèles, etc.), en cliquant [ici](#)



Lire le décret de 2000 concernant la rémunération des membres du Conseil d'État, en cliquant [ici](#)

et admettant l'intervention du SM, en cliquant [ici](#)

Lire le décret de 2003 concernant la rémunération des magistrats judiciaires, en cliquant [ici](#)

Lire la décision du Conseil d'État annulant une décision relative à la prime modulable du procureur de Nice

Lire la décision du Conseil d'État rejetant le recours du SM contre le décret, en cliquant [ici](#)



... et, surtout (conseil du Conseil), ne pas établir de barème...

Cette voie est aussi laissée libre pour cet autre magistrat dont la première présidente a cru devoir justifier par courrier le maintien du taux accordé par son ancienneté de quatre mois dans la fonction de juge d'instance.

Ce ne sont là que bavures de hiérarques insuffisamment hiératiques.

L'un d'eux a cru pouvoir affronter résolument et de bonne foi la quadrature du cercle ; il se casse les dents.

Le taux de chacun est, comme on le sait, la résultante directe du taux de chacun des autres puisqu'une enveloppe globale est assignée au service administratif régional à cette prime :

Il ressort des pièces du dossier que, pour fixer le taux de prime litigieux, le premier président, après avoir recueilli les propositions des présidents de son ressort, et constaté que la masse de ces propositions excédait l'enveloppe dont il disposait, a uniformément appliqué le même abattement de 0,35 % sur toutes ces propositions ; qu'en appliquant ainsi un coefficient afin de respecter le montant des crédits disponibles, sans avoir préalablement recherché si les propositions du chef de juridiction conduisaient à une prise en compte équitable des contributions respectives de chacun des magistrats du ressort de la cour d'appel au bon fonctionnement de l'institution judiciaire, le premier président a fait une inexacte application des dispositions du décret du 26 décembre 2003.

Il y a là, incidemment, indice d'une connivence entre magistrat et chef de juridiction plus que de solidarité taisante entre ce dernier et son premier président.

Dans le même registre, mais plus contraignante en ce qu'elle impose une règle de péréquation : *Il appartient aux chefs de cour, chargés de fixer (...) le taux individuel de la prime modulable des magistrats affectés dans les différentes juridictions du ressort, de procéder, à cette occasion, à une harmonisation des taux proposés par les chefs de juridiction, dès lors que cette harmonisation vise à assurer, dans le respect de l'enveloppe budgétaire allouée à cette cour, une prise en compte équitable des contributions respectives de l'ensemble des magistrats du ressort au bon fonctionnement de l'institution judiciaire ;*

Mais pas question de se dérober, c'est un pouvoir propre du premier président qu'il ne peut que clandestinement déléguer et qu'il lui est ainsi interdit de niveler ouvertement au sein de chacune des unités composant sa cour : le taux moyen ne peut y être uniforme.

Le même arrêt se poursuit ainsi :

Il ressort toutefois des pièces du dossier, et notamment de la note d'information jointe à la décision contestée du 6 janvier 2005, que la péréquation appliquée par le premier président aux propositions formulées par les présidents de chambre de cette cour et les présidents des tribunaux de grande instance vise à faire coïncider le total des taux de prime attribués au sein de chaque chambre et de chaque tribunal avec une « enveloppe budgétaire » préalablement affectée à cette chambre ou à ce tribunal dont le montant est déterminé par application à la masse des traitements indiciaires des magistrats concernés du taux moyen de prime prévu par l'article 7 du décret ; que les modalités de « péréquation » ainsi retenues ne permettent pas une prise en compte équitable de la qualité et de la quantité respectives du travail fourni par les magistrats du ressort de la cour d'appel, dès lors qu'elles aboutissent nécessairement à ce que la moyenne des taux individuels de



prime soit identique au sein de chacune des chambres de cette cour et des juridictions de son ressort alors que la valeur moyenne de la contribution des magistrats au bon fonctionnement du service public de la justice, seul critère d'attribution de la prime modulable prévue par le décret du 26 décembre 2003 est, par nature, susceptible de varier selon les chambres et les juridictions, qu'il suit de là que le premier président de la cour d'appel a fait une application erronée de ce décret en procédant à une telle péréquation à l'occasion de la fixation du montant de la prime allouée à la requérante.

Où l'on voit que le Conseil d'État se fait gardien sourcilieux de l'esprit comme de la lettre de la mise en œuvre de cette prime...

Une autre décision, plus anecdotique, annule le taux attribué pour n'avoir pris en compte qu'un trimestre et non l'ensemble de l'année civile :

Il ressort des pièces du dossier que, pour fixer la prime au taux de X, le premier président de la cour d'appel a borné son appréciation de la manière de servir de Y à la période du 4 septembre au 31 décembre 2006 correspondant à sa nouvelle affectation dans le ressort de cette cour d'appel en s'abstenant de prendre en compte la

manière de servir de l'intéressée pendant l'ensemble de l'année 2006.

Les autres décisions sont des décisions de rejet, avec deux leitmotifs :

- la décision d'attribution n'a pas à être motivée, ne s'agissant pas d'une décision disciplinaire, et *aucun texte n'impose aux chefs de cour de déterminer préalablement à la fixation du taux de prime, les objectifs qui leur sont assignés,*

- et donc, conséquence inéluctable, le Conseil d'État avalise et encourage les chefs de cour à se taire sur leurs critères d'attribution, à être sourds aux recours gracieux comme à tout débat, forcément dangereux, sur le sujet : *Il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe que les agents susceptibles de bénéficier d'une prime déterminée en fonction de leur manière de servir doivent être mis à même de présenter leurs observations préalablement à la décision de l'administration d'en fixer le taux : elle ne revêt aucun caractère disciplinaire et ne relève pas non plus de l'évaluation statutaire, elle n'est pas non plus au nombre des décisions qui doivent être motivées par application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :*





... d'ailleurs, aucune motivation du taux attribué n'est exigé !

Le message est clair et fort pour les chefs de cour : moins vous en dites, mieux on se porte : *Il ne ressort pas des pièces du dossier que le premier président (ou le procureur général) ait entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation* est la ritournelle inaltérable des arrêts de rejet.

Le bilan est amer : petit pas pour les requérants, le recours devant le Conseil d'État constitue surtout un grand pas pour l'arbitraire ainsi officiellement plébiscité...

Trois seulement des 35 décisions ont l'honneur d'une publication au *Recueil Lebon* : celle validant le décret, celle du médiatique procureur de Nice, la dernière pour avertir, en réponse à une question évidemment pertinente, que :

La détermination, par le premier président de la cour d'appel, du taux de la prime modulable d'un magistrat n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le garde des Sceaux alors que, curieusement, les mêmes premiers présidents n'ont pas à défendre la décision qui leur incombe, et à eux seuls, en cas de recours contentieux.

Peu glorieuses, ces décisions ne trouveront évidemment jamais leur place parmi les *Grands arrêts de la jurisprudence administrative* de MM. Long, Weil et Braibant.

Pas tant par leur solution que par la restriction qu'elles apportent aux progrès de la motivation, de la contradiction et du débat dans une société démocratique.

Et par l'esquive, ou la dérobade, à l'égard du débat de fond qui était posé explicitement sur le sens et les modalités de rémunération du magistrat comme élément de son statut, qu'aucun pays, sauf la France, ne semble avoir perdu de vue.

C'est donc à Strasbourg qu'il faudra aller chercher la réponse à la question qu'a refusé d'aborder le Conseil d'État, si un gouvernement prochain ne s'avise pas très vite que la performance collective, l'indépendance et la motivation des membres d'une équipe sont amoindries par la seule politique du chiffre et du bâton.

La justice... au travail !

par Patrick Henriot,
substitut général près la cour d'appel de Paris,
membre du Conseil syndical du SM



Grand écart temporel pour
alimenter cette première
rubrique :

- l'actualité la plus récente, pour
signaler les arrêts du 8 juillet 2009

par lesquels la chambre sociale de la Cour de cassation livre les premières clefs
pour l'application de la loi du 20 août 2008 réformant les règles de la repré-
sentativité syndicale,

- un procès hors normes devant le conseil de prud'hommes de Nanterre, à
propos des grandes grèves de 1948 et 1952 au cours desquelles de nombreux
mineurs furent licenciés.

Entre ces deux dossiers et les quelques soixante années qui les
séparent, un trait d'union : l'exercice du droit syndical et la vivacité
des combats, qu'ils soient judiciaires ou de terrain, nécessaires
pour en garantir la liberté et l'effectivité.



Représentativité syndicale : comment faire la preuve du nombre d'adhérents ?

Les arrêts de la Cour de cassation du 8 juillet 2009 statuent sur les premières difficultés nées de la loi du 20 août 2008, qui a profondément modifié les règles de représentativité des organisations syndicales. Pour en apprécier toute la portée, on se référera utilement, outre la lecture des arrêts eux-mêmes, au communiqué du 9 juillet (voir l'encadré *En savoir plus*) dont la Cour a décidé d'assortir la publication. Si tous ces arrêts sont riches d'enseignements, celui qui traite de la question de la preuve des effectifs des organisations syndicales mérite une attention plus particulière tant au regard de la nature de la difficulté tranchée qu'au regard du caractère novateur de la solution qui lui a été apportée.

Cour de cassation - La galerie Saint-Louis

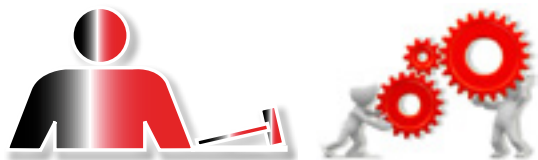


Pour la constitution d'une section syndicale, l'article L 2142-1 du Code du travail (issu de la loi nouvelle) exige désormais qu'il soit justifié de la présence de *plusieurs* adhérents dans l'entreprise. Cette condition nouvelle menaçait d'obliger les organisations syndicales à communiquer la liste de leurs adhérents, sauf à faire la preuve, quasi - impossible, d'un risque de représailles pourtant bien réel.

Deux principes entraient ainsi en confrontation : la liberté syndicale, principe de valeur constitutionnelle qui exige que l'acte individuel d'adhésion (appartenant à *la sphère de l'intimité du salarié* selon le professeur Verdier - revue *Droit Social* n° 11, décembre 1993 -) ne soit à l'origine d'aucune difficulté ni d'aucun préjudice, et le principe du contradictoire, principe fondamental reconnu par les lois de la République, qui exige que tous les éléments de preuve (donc celles relatives à la réalité des adhésions au sein de l'entreprise) soient communiqués et débattus.

On le voit, l'enjeu était de taille. La chambre sociale en a bien pris la mesure, qui a finalement aménagé la mise en œuvre du principe du contradictoire en décidant qu'en cas de contestation sur l'existence d'une section syndicale, le syndicat doit apporter des éléments de preuve utiles à établir la présence d'au moins deux adhérents dans l'entreprise, dans le respect du contradictoire, à l'exclusion des éléments susceptibles de permettre l'identification des adhérents du syndicat, dont seul le juge peut prendre connaissance.

Comme pour mieux expliquer comment, entre des principes relevant tous deux du bloc de constitutionnalité, elle a pu faire prévaloir le premier, le communiqué de la Cour souligne que cette solution prend appui sur les principes de liberté syndicale individuelle mis en avant par les textes européens et le Bureau international du travail. On pense notamment à l'article 11 de la Convention (européenne) de sauvegarde



des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux conventions 87 et 98 de l'Organisation internationale du travail et à l'article 5 de la Charte sociale européenne révisée.

On ajoutera que la solution ainsi validée avait déjà été esquissée par le Conseil d'État, tant à propos de l'identité des témoins dans le cadre d'une enquête sur demande d'autorisation de licenciement (arrêt du 9 juillet

2007) qu'à propos de la liberté d'association et du contrôle de l'usage des subventions (arrêt du 28 mars 1997). On soulignera surtout que cette solution a le mérite de répondre pleinement aux objectifs de la loi du 20 août 2008 qui tend à revitaliser la présence syndicale dans les entreprises : il eût été pour le moins consternant qu'on commençât par mettre l'acte d'adhésion syndicale sous le contrôle de l'employeur !

60 ans après : l'honneur de mineurs licenciés pour fait de grève, devant la justice.



Dix-sept anciens salariés des *Houillères* (devenues les *Charbonnages de France* en 1946 par nationalisation) ou leurs ayants droit, brutalement licenciés pour avoir participé aux grandes grèves nationales des mineurs en 1948 et 1952, aujourd'hui soutenus par un collectif de quatre avocats membres de la commission *discriminations* du Syndicat des avocats de France (SAF) intervenant au titre de l'aide juridictionnelle, ont saisi le conseil de prud'hommes de Nanterre aux fins de voir statuer sur la nullité de ces licenciements. Cette procédure, atypique à bien des égards, met les leviers du droit de la discrimination au service d'une tentative de réhabilitation d'hommes qui croyaient aux vertus de la liberté syndicale et de l'action collective.

Voici d'abord comment un militant syndical, François Clerc, responsable des questions de discrimination à la CGT, présent à l'audience, raconte ce qu'il en a gardé en mémoire :

« Pour trouver le soleil ce mercredi 19 novembre 2008, il fallait pénétrer la salle d'audience du conseil de prud'hommes de Nanterre. L'affaire n'était pas banale et nécessitait un traitement d'exception. Demander réparation pour discrimination syndicale 60 ans après avoir été licenciés de la mine pour fait de grève, relève de la plus grande audace.

Coup de chance ? Non ! Bien que la CGT n'intervienne pas dans cette affaire, j'avais été informé de l'histoire et du développement de cette affaire par mes amis avocats du SAF. J'ai été bien inspiré de me déplacer en la circonstance comme simple observateur des débats. Passée l'émotion de voir, Madame veuve Carbonnier (1), assistée de la douce bienveillance de son fils s'installer sur le banc et Norbert Gilmez (2), 87 ans, porteur de l'histoire de la lutte des mineurs, très droit, très digne !

Et vous, convaincante jeune équipe d'avocats au service d'une juste cause d'une époque qu'aucun de vous n'a connue. La cause est belle et vous l'avez magnifiquement défendue. Chacun à votre place, à votre tour, dans votre rôle. Mécanisme parfaitement huilé aux effets qui s'enchaînent : redoutable ! Aviez pas répété ?... Peu importe. Ce n'était pas du théâtre. C'était la réalité de ces vies militantes que vous avez fait revivre, là, avec fougue dans les propos, perspicacité dans la démonstration, délicatesse dans l'émotion.

Il se dégageait une telle force, une telle conviction. Pas de doute, c'était là l'aboutissement de longs mois d'un ouvrage méthodique, bien construit, appliqué, mis en musique par Tiennot (3). On mesurait la densité du travail collectif réalisé en amont pour parvenir à tant d'aisance : confrontation des connaissances, richesse de vos échanges durant la phase préparatoire, où les idées de chacun vont se complétant et se renforçant. Votre plaisir illuminait, votre envie disait les convictions fortes, le travail commun ouvrait les portes du possible d'un droit juste. Un vrai bonheur . » (...)

Et voici ensuite comment l'un des avocats du collectif (4) résume les questions qui sont au cœur de ce dossier :

« La tâche était difficile, mais nous étions portés. Par l'envie de se mettre au service, avec efficacité, de ce qui avait fait marcher pendant tant d'années ces 17 mineurs licenciés en 1948 et 1952, leur certitude d'une injustice commise et la nécessité de sa réparation. Par la fierté de prendre le relais de leur énergie dans la lutte pour la dignité, dans l'espace qui est le nôtre, l'espace judiciaire.

(1) Veuve de l'un des mineurs licenciés.

(2) L'un des mineurs victime.

(3) Tiennot Grumbach, avocat à la retraite mais militant toujours très actif, notamment au SAF, et animateur de l'association Loysel, sur le site duquel ce texte a été intégralement publié (voir l'encadré).

(4) Ce texte a été écrit spécialement pour J'Essaïme par Emmanuelle Boussard-Verrechia, avocate à Versailles.

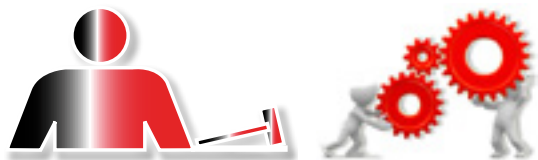
**Lire l'intégralité du
texte de François
Clerc, en cliquant [ici](#)**

**Lire les arrêts du 8
juillet 2009 de
la chambre sociale de
la Cour de cassation,
en cliquant [ici](#)**



**Consulter le site de
l'association Loysel,
en cliquant [ici](#)**

**Lire le communiqué
officiel de la Cour de
cassation,
en cliquant [ici](#)**



Humainement, c'était l'évidence même : la grève comme refus de la misère et de l'amoindrissement des garanties collectives, comme moyen de lutte pour un salaire décent, une répression féroce, des morts, 3000 licenciements, des expulsions de logements jetant à la rue les familles.

Dès lors, il nous fallait dépasser ce qui serait asséné par Charbonnages de France comme une autre évidence, celle-là d'ordre juridique : 60 ans après les faits, on ne peut pas invoquer l'illégitimité d'un licenciement, aurait-il été prononcé pour fait de grève, qui plus est dans un contexte

légal autorisant une rupture sans forme. Évidence prolongée par une hypocrisie de taille : je voudrais bien, mais je ne peux point...

Autant le dire, le travail collectif accompli pendant 2 ans n'a pas été une sinécure. Organiser le travail d'avocats de quatre cabinets différents (plus Tiennot !), réfléchir ensemble, essayer, tâtonner, pour construire une argumentation juridiquement pertinente sur le fond, pour convaincre le juge que ce qui était humainement nécessaire était aussi juridiquement possible.

Pouvait-on être licencié, à cette époque, pour avoir fait grève ? Le Préambule de la Constitution de 1946 ne protégeait-il pas déjà le droit de grève comme une liberté fondamentale ? Le Statut des mineurs n'interdisait-il pas tout licenciement et toute entrave relatifs à l'exercice du droit syndical, auquel la liberté de la grève est attachée ? Le contrat de travail n'est-il pas suspendu pendant la grève, faisant échapper les grévistes, sauf abus, au pouvoir disciplinaire de l'employeur ?

La prescription était-elle acquise ? Quel était son point de départ ? Les deux lois successives des 2 janvier 1984 et du 30 décembre 2004 ayant rétabli les droits sociaux des mineurs licenciés peuvent-elle constituer une « révélation légale » d'une situation de discrimination, constituant le point de départ de la prescription ? Quid de l'incidence de la loi d'amnistie de 1981 ? En tout état de cause, les Charbonnages de France n'ont-ils pas renoncé à la prescription à plusieurs reprises ?

N'ont-ils pas pris un engagement unilatéral, ayant force obligatoire, d'indemniser les mineurs licenciés, formalisé dans divers courriers ?

Ont-ils été de mauvaise foi dans le processus de médiation mené sous l'égide de la Halde et du conseiller honoraire Le Roux-Cocheril (5) ? Quelles conséquences en tirer ?

Le temps des conclusions... puis celui des plaidoiries, organisées par thème. L'audience fut belle, nous en étions heureux, pour les mineurs et leurs familles. »

(5) Roland Le Roux-Cocheril : conseiller honoraire de la Cour de cassation, désigné comme médiateur par la Halde dans cette affaire.

DERNIÈRE MINUTE

Action prescrite !

Le conseil de prud'hommes de Nanterre a déclaré prescrite l'action des mineurs licenciés dans une décision rendue le 18 septembre 2009.

En particulier, l'argument selon lequel la loi d'amnistie de 1981, qui réhabilitait les mineurs, aurait eu pour effet de suspendre le délai de prescription de 30 ans n'a pas été retenu.

Magistrats en réseaux contre «la criminalité organisée»



Lu par Éric Alt,
conseiller référendaire à la Cour de cassation

En 1996, les magistrats font irruption dans le champ politique européen. Natacha Paris raconte et théorise cette histoire, qui commence avec *L'appel de Genève*. Elle met en perspective les stratégies qui ont été élaborées pour construire cet événement et mobiliser les magistrats sur l'enjeu qu'il mettait en évidence.

En 1997, des experts réunis autour de Mireille Delmas-Marty proposent le *Corpus juris*. Le projet vise l'unification, sur un plan européen, des éléments essentiels de droit et de procédure pénale, et la création d'un procureur européen. Les signataires de *L'appel de Genève* appuient ce projet, traduction universitaire d'une ambition de mieux lutter contre une criminalité transnationale.

Ces deux événements sont importants pour Medel, qui va se les approprier et les relayer. Un tiers de l'ouvrage est consacré à l'association, dont l'auteur souligne les paradoxes ; coalition de syndicats nationaux, mais prenant alors une posture apolitique ; organisation politisée mais

pouvant effacer sa dimension politique pour occuper le terrain de l'expertise ; structure institutionnelle, mais marquée par une forte dimension interpersonnelle.

Cependant, l'affrontement entre le projet de *Corpus juris* et celui d'*Eurojust*, à l'approche du traité de Nice, traduit bien deux visions du monde. D'autres magistrats, influents auprès de l'Union européenne et opposés à l'idée d'un procureur indépendant dans un espace européen, l'ont alors emporté.

Le mémoire de Natacha Paris sur Medel («Groupement prévisible, groupement invisible»), est disponible sur le site de Medel dans la partie coin des membres : <http://www.medelnet.org>.

Les jeux européens d'innovation institutionnelle en matière pénale sont décrits dans le numéro 62 de la revue «Cultures et Conflits» : Arrêter et juger en Europe. <http://www.conflits.org/index2048.html>



LES ÉCHOS DU NET :

J'ESSAIME... SM... SM... SM ...

Les vacances vous ont privé de l'actualité judiciaire et de l'actualité du SM ?

Vous avez rageusement effacé les 1789 mails qui étaient en attente sur votre boîte ?

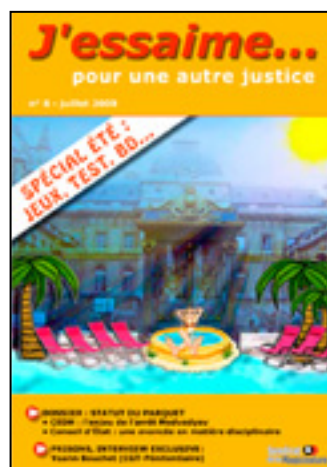
Vous n'avez plus le temps de tout lire ?

Alors, profitez de notre sélection de rentrée !

J'Essaime... pour une autre justice :

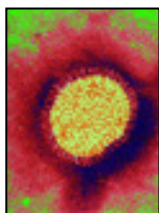
Retrouvez notre numéro *Spécial été*, ses jeux, sa bande dessinée (à un croc de boucher, je vais les coller...), son test exclusif (pourriez-vous devenir chef de juridiction ?)

<http://syndicat-magistrature.org/spip.php?article966>



Quelques devoirs de vacances du SM :

GRIPPE A



Lire la lettre ouverte au ministre de la justice sur les mesures envisagées en cas de pandémie grippale : (à la suite de cette lettre ouverte publiée dans *Libération* et vu le tollé médiatique, la Chancellerie a fait machine arrière...)

<http://www.syndicat-magistrature.org/spip.php?article968>



RÉFORME DU CSM

Lire les observations du SM sur le projet de loi organique relatif à la réforme du CSM :

<http://www.syndicat-magistrature.org/spip.php?article971>

MUTATION FORCÉE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE RIOM

Lire le dernier communiqué commun SM /USM sur la mutation forcée de Marc Robert :

<http://www.syndicat-magistrature.org/spip.php?article958>

(Le SM est associé juridiquement au recours engagé devant le Conseil d'État par Marc Robert)



Rions aussi un peu...

Nicolas Sarkozy, président du SM !

(Extraits du compte rendu d'audience d'Airy Routier de *Challenges*, 22 septembre 2009)

Du président Dominique Pauthe, qui a fait preuve d'une autorité certaine, on ne sait pas grand-chose si ce n'est qu'il est plutôt répressif, peu enclin à sortir des sentiers battus, et qu'il est totalement dénué d'humour. Pas l'ombre d'un sourire lorsqu'Henri Leclerc, plaidant pour Villepin, lance : « la meilleure preuve que vous êtes indépendant, c'est que votre indépendance vous est garantie par le président de la République ». Comme par réflexe, il rira cependant, avec toute la salle, lorsqu'un peu plus tard Henri Leclerc fera un lapsus en disant de Nicolas Sarkozy qu'il est le président du Syndicat de la magistrature (au lieu du Conseil supérieur de la magistrature)

Lire tout l'article :

«Villepin parle trop aux médias»,
par Airy Routier (*Challenges*) - Politique Économique - Actualité
Challenges.fr

NB : Maître Olivier Metzner, autre avocat de Dominique de Villepin, a fait le même lapsus devant les caméras de télévisions mercredi 23 septembre au soir en réagissant aux propos de Nicolas Sarkozy sur les *coupables* renvoyés en correctionnelle...

HOMMAGE

Catherine Giudicelli, vice-présidente chargée de l'instruction au TGI de Paris, présidente de l'Association française des magistrats instructeurs (AFMI), est décédée dans un accident de la circulation le 7 août 2009.

Extraits du courrier du SM à l'AFMI :

Chers collègues,

C'est avec tristesse que nous avons appris le décès de Catherine Giudicelli, notre collègue et partenaire dans la défense de l'indépendance de la Justice.

Catherine avait pris l'heureuse initiative de nous rencontrer pour discuter du projet de réforme de la procédure pénale. Nos échanges ont été à la fois chaleureux et fructueux.

Passionnée par son métier, elle faisait preuve d'une gentillesse, d'une ouverture d'esprit et d'un dynamisme remarquables.(...)



N'oubliez pas le 43e Congrès du Syndicat de la magistrature !

Cour d'appel de Bordeaux

Du vendredi 27 au dimanche 29 novembre 2009